



Exposé des motifs

Le jury d'examen pour le stage judiciaire visé par l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat est confronté à une hausse importante du nombre de candidats effectuant le stage judiciaire. Sur les dernières 5 années, la moyenne de personnes ayant réussi les Cours complémentaires et s'inscrivant par la suite au stage judiciaire a été de plus ou moins 340 personnes.

Concernant les personnes participant à l'examen de fin de stage judiciaire, les statistiques prouvent une nette augmentation des inscrits ; ci-dessous le total des inscrits (inclus les sessions de rattrapage) par année, ce qui permet d'apprécier le nombre de copies d'examen par année (sachant qu'il y a à chaque fois deux épreuves, à savoir une épreuve générale et une épreuve de spécialisation) :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
138	101	114	118	133	174	173	236	240	241

Afin de garantir que dans le futur les copies d'examen puissent toujours être corrigées dans les meilleures conditions de même qu'anticiper d'éventuelles indisponibilités (maladie, conflits d'intérêt) des membres du jury d'examen pour lesquels aucune suppléance n'est actuellement prévue par le texte du règlement grand-ducal de 2009, le Gouvernement propose de modifier l'article 18 et de prévoir, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Etant donné que le texte prévoit actuellement « 4 à 6 membres » effectifs, il est proposé de prévoir, par parallélisme, un minimum de 4 et un maximum de 6 membres suppléants.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 18, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat, les termes « effectifs et de 4 à 6 membres suppléants » sont insérés à la suite des termes « 4 à 6 membres ».

Art. 2. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Commentaire des articles

Article 1^{er} :

Les termes « effectifs et de 4 à 6 membres suppléants » sont insérés derrière les termes « 4 à 6 membres » afin d'établir une distinction (qui n'existe actuellement pas encore) entre les membres effectifs et les (nouveaux) membres suppléants susceptibles de compléter le jury d'examen en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 2

Il s'agit de la formule exécutoire.



Texte coordonné

Article 18 du Règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat

Art. 18. Le jury d'examen se compose de 4 à 6 membres **effectifs et de 4 à 6 membres suppléants** qui sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de deux années. Il comprend en outre le Directeur des études qui assure la présidence. En cas d'empêchement du Directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

Les membres du jury d'examen ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.



Fiche financière

La présente modification, qui vise à prévoir des membres suppléants au jury d'examen pour le stage judiciaire, n'a pas d'impact financier, alors que les indemnités que perçoivent les membres du jury d'examen sont payées en fonction du nombre de copies corrigées, en vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2005 concernant les indemnités du jury d'examen pour le stage judiciaire et abrogeant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1963 portant révision des indemnités du jury d'examen pour le stage judiciaire :

« Le membre du jury d'examen pour le stage judiciaire, chargé de la correction des copies des candidats pour l'une des matières d'une session de l'examen de fin de stage judiciaire, a droit à une indemnité de 6,7778 euros par copie corrigée. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »